



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

**A.R.M.P.**

*Comité de Règlement des Différends*

*RPR 08/REC/ARMP/2018*

*Groupement AXENET-SIIC c/ Le Projet de  
Développement du Système de Santé « PDSS »*

**DECISION AVANT DIRE DROIT N° 13/18/ARMP/CRD DU 05 NOVEMBRE 2018 DU  
COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE  
REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES  
LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT AXENET-SIIC CONTRE LA  
DECISION DU PDSS RELATIF A L'APPEL D'OFFRES NATIONAL  
N°005/PDSS/F/2018 IDA N°55720-ZR PORTANT FOURNITURE ET INSTALLATION  
DE PANNEAUX SOLAIRES DANS SES ZONES D'INTERVENTION A UNE AUTRE  
SOCIETE**

**EN CAUSE :**

**GROUPEMENT AXENET-SIIC**

248 B, 3<sup>ème</sup> Rue , Q./ Industriel, Commune de Limete  
Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone : +243 999350 250- +243 844330 990

E-mail : emery.kabamba75@gmail.com

***Ci-après dénommée* PARTIE REQUERANTE**

**Contre :**

**LE PROJET DE DEVELOPPEMENT DU SYSTEME DE SANTE « PDSS »**

Croisement des Avenues des huileries et Tombalbaye (concession INRB) Commune de Gombe  
Ville de Kinshasa

République Démocratique du Congo

Téléphone : 0243 815 586 623

E-mail : [pdssmsp\\_rdc@gmail.com](mailto:pdssmsp_rdc@gmail.com); [pdssmsp\\_rdc@pdss.cd](mailto:pdssmsp_rdc@pdss.cd); [www.pdss.cd](http://www.pdss.cd)

***Ci-après dénommée* AUTORITE CONTRACTANTE**

## RESUME DES FAITS

Par sa lettre n° 015/CBKAB/10/EKT/18 du 19 octobre 2018, le Groupement AXENET-SIIC, par le truchement de son conseil Maitre KABAMBA, a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'un recours en appel contre la décision du PDSS attribuant le marché relatif à la fourniture et installation de panneaux solaires dans ses zones d'intervention à une autre entreprise.

En réaction, par sa lettre n°1597/ARMP/DG/DREG/DREC/MM/2018, l'ARMP a demandé à l'Autorité Contractante de lui communiquer, de préférence dans les 72 heures dès réception, son mémoire en réponse à la réclamation de la Requérante ainsi que la documentation comprenant notamment les pièces ci-après :

- Le dossier d'appel d'offres ;
- Le rapport d'évaluation des offres ;
- L'offre du Groupement AXENET-SIIC ;
- L'offre de l'attributaire provisoire, la société LAV BUSINESS SERVICES ;
- Tout autre document important lié à ce dossier.

Du fait de l'introduction du recours en appel de la Requérante en date du 19 octobre 2018, le délai butoir pour le Comité de Règlement des Différends de rendre sa décision expire le 09 novembre 2018 conformément à l'article 158 du décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédure de la loi relative aux marchés publics qui dispose ; « *la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut être suspendue* ».

Au regard du délai de prononcé de la décision du Comité de Règlement des Différends sus évoqué et du fait que la réponse de l'Autorité Contractante à la lettre de l'ARMP ci-haut référencée est attendue pour que l'analyse du dossier tienne compte des moyens des parties, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause et ce, conformément à l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics.

Pour ces raisons,

Le Comité de Règlement des Différends, siégeant en commission des litiges ;

Vu le décret n° 10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1<sup>er</sup> tiret et 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12 point b, 152 et 158;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Considérant le recours régulièrement introduit à l'ARMP ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide de proroger le délai de prononcé de sa décision de quinze jours ouvrables à partir du 12 novembre 2018, soit jusqu'au 30 novembre 2018 ;

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 05 novembre 2018 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), ainsi que *Messieurs Zéphirin MVUEZOLO NGOMA et Théo Pierre KASANDA MUSHALA (membres)*, avec l'assistance de Monsieur *Joël DIAMONIKA DOKOLO, Madame Yvette MULOMBWE MAMBA et Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP)*.

Madame Madeleine ANDEKA OLONGO, Présidente;

Zéphirin MVUEZOLO NGOMA, Membre ;

Théo-Pierre KASANDA MUSHALA, Membre.

